



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N° : 2026-570

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-570
DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS (PARAPLUIE) ET UN
EMPRUNT DE 500 000 \$ POUR DES
TRAVAUX DE VOIRIE, EAU POTABLE ET
EAUX USÉES**

PROCÉDURE D'ADOPTION

	J / M / A
Avis de motion :	08-06-2026
Dépôt du projet de règlement :	08-06-2026
Adoption du règlement :	22-06-2026
Approbation du MAMH (Réf : M611112)	28-08-2026
Entrée en vigueur :	03-09-2026
Publication :	03-09-2026

ATTENDU QUE la Ville de Paspébiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU QUE divers travaux de voirie, d'eau potable et d'eaux usées sont nécessaires sur son territoire et qu'un règlement d'emprunt de type parapluie offre une flexibilité utile pour financer de tels travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par **monsieur Christian Grenier, maire suppléant** lors de la séance ordinaire du 8 juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de règlement 2026-570;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie, d'eau potable et d'eaux usées pour un montant total de **500 000 \$**.

ARTICLE 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de **500 000 \$** sur une période maximale de 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

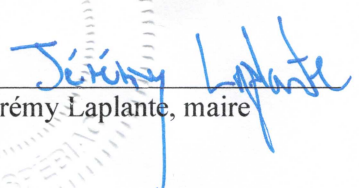
ARTICLE 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

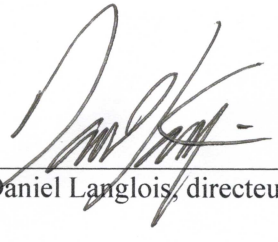
Adopté à l'unanimité à la séance extraordinaire du 22 juin 2026.

Résolution : 2026-06-219

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.



Jérémie Laplante, maire



Daniel Langlois, directeur général et greffier